

EVOLUTION DE L'ARTICLE 10

Texte original
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
L'employeur est tenu de faire parvenir à la caisse de vacances à laquelle il est affilié, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé, les documents justificatifs des cotisations dues.
Les documents précités sont émis par les caisses de vacances intéressées et doivent être remplis par l'employeur.
Le Ministre de la Prévoyance sociale peut, sur proposition du comité de gestion de la Caisse nationale de vacances annuelles, accorder des dérogations au délai visé au premier alinéa du présent article.